



No de résolution  
ou annotation

135

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU

**RÈGLEMENT 2017-01**

**DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017**

**ATTENDU** que le conseil de la municipalité de la Paroisse de Ragueneau doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU** qu'un projet de budget joint en annexe des présentes a été soumis à l'attention des membres du conseil municipal;

**ATTENDU** qu'en vertu des dispositions du Code municipal de la province de Québec, il est permis d'imposer des taxes générales et spéciales, ainsi que des tarifs pour les services d'aqueduc, d'égout et de vidange;

**ATTENDU** que pour les fins de l'administration courante, la municipalité de la Paroisse de Ragueneau a prévu, pour l'année 2017, les appropriations budgétaires nécessaires, le tout tel qu'il appert des revenus budgétaires produits en annexe « A » des présentes et des dépenses budgétaires produites en annexe « B » des présentes, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme si ici au long récit;

**ATTENDU** que l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil de la municipalité de la Paroisse de Ragueneau de prévoir les règles applicables au cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

**ATTENDU** que le conseil de la municipalité de la Paroisse de Ragueneau a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement a été donné le 12 décembre 2016;

**À CES CAUSES**, il est proposé par le conseiller monsieur Gilbert Dupont et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la municipalité de la Paroisse de Ragueneau adopte le règlement numéro 2017-01, tel qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir :

**ARTICLE 1            PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir comme si ici au long récit.

**ARTICLE 2            BUDGET**

La municipalité adopte, pour l'année 2017, le budget tel que joint au présent règlement, l'annexe « A » faisant état des revenus anticipés de la municipalité pour l'année 2017 et l'annexe « B » faisant état des dépenses anticipées de la municipalité pour l'année 2017, lesdites annexes faisant partie intégrante du présent règlement comme si ici au long récit.

**ARTICLE 3            AUTORISATION DE DÉPENSES**

Le conseil est autorisé à faire les dépenses comme prévu à l'annexe « B » jointe au présent règlement.



No de résolution  
ou annotation

**ARTICLE 4                    TAUX DE TAXES**

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus et combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes reçues de la municipalité, les taxes foncières suivantes sont imposées :

Une taxe foncière générale de 1,60 \$ du cent dollars d'évaluation sur toute catégorie résiduelle (résidentielle et autres), 1,72 \$ du cent dollars d'évaluation sur toute catégorie d'immeubles de 6 logements ou plus, 2,11 \$ du cent dollars d'évaluation sur toute catégorie d'immeubles non résidentiels et sur toute catégorie d'immeubles industriels, le tout tel que porté au rôle d'évaluation pour l'année 2017.

**ARTICLE 5                    TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE — ENROCHEMENT DES BERGES**

Une taxe spéciale de 0,029 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée sur toute catégorie d'immeuble résiduelle (résidentielle et autres) ;

Une taxe spéciale de 3,42 \$ du mètre linéaire soit imposée sur tous les immeubles situés en bordure des travaux d'enrochement tel qu'il appert à l'annexe du règlement 2008-05.

**ARTICLE 6                    MODALITÉS DE PAIEMENT**

Si le paiement des taxes et compensations municipales pour l'année 2017 est de 300 \$ et plus, le compte peut être payé en trois versements égaux, soit le 15 mars, le 15 juin et le 15 septembre.

Si le montant des taxes et compensations municipales pour l'année courante est inférieur à 300 \$, le compte est payable en totalité le ou avant le 15 mars 2017.

L'échéance de tout autre compte dû à la municipalité est fixée à trente (30) jours après la date de facturation si le montant est inférieur à 300 \$. Pour les comptes de 300 \$ et plus, l'échéance est fixée à trente (30) jours pour la moitié du montant dû et à soixante (60) jours pour le reste.

**ARTICLE 7                    TARIFS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

Qu'un tarif annuel de 210 \$ soit exigé et prélevé pour l'année financière 2017 de tous les usagers du service d'aqueduc (un usager = un logement desservi ou un autre local).

**ARTICLE 8                    TARIFS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT — CENTRE DU VILLAGE**

Qu'un tarif annuel de 150 \$ soit exigé et prélevé pour l'année financière 2017 de tous les usagers du service d'égout — réseau du centre du village (un usager = un logement desservi ou un autre local).

**ARTICLE 9                    TARIFS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES — RUE BOUCHARD**

Qu'un tarif annuel de 60 \$ soit exigé et prélevé pour l'année financière 2017 de tous les usagers du service d'égout de la rue Bouchard (un usager = un logement desservi ou un autre local).

Qu'un tarif de 720 \$ soit exigé et prélevé pour l'année financière 2017 de tous les usagers du service de traitement des eaux usées de la rue Bouchard (un usager = un logement desservi ou un autre local).



No de résolution  
ou annotation

**ARTICLE 10      TARIFS POUR LE SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Qu'un tarif annuel de 202 \$ soit exigé et prélevé pour l'année financière 2017 de tous les usagers du service de gestion des matières résiduelles (un usager = un logement desservi ou un autre local).

**ARTICLE 11      OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE**

Les tarifs pour les compensations de services tels que décrétés au présent règlement doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire apparaissant au rôle d'évaluation.

**ARTICLE 12      RACCORDEMENT**

Tout raccordement au système d'aqueduc ou d'égout municipal déjà existant sera effectué par la municipalité au coût de 500 \$ chacun.

**ARTICLE 13      FRAIS D'ADMINISTRATION**

13.1 En cas de paiement effectué par chèque ou retrait préautorisé, le propriétaire se verra facturer un montant additionnel de 10 \$ et ce, pour chacun des effets retournés par l'institution financière;

13.2 Lorsque la municipalité se voit dans l'obligation de prendre des procédures légales pour recouvrer un compte, les frais supplémentaires suivants seront en plus payables par le contribuable :

Frais de timbrage : au tarif en vigueur selon la Loi  
Frais d'avis : 10 \$  
Frais de mandat : 15 \$.

**ARTICLE 14      TAUX D'INTÉRÊT**

Le taux d'intérêt pour tous les comptes en souffrance dus à la municipalité est fixé à 7 % annuellement pour l'exercice financier 2017.

**ARTICLE 15      TAUX DE PÉNALITÉ**

En plus du taux d'intérêt, une pénalité de 5 % par année du montant des comptes impayés est exigible.

**ARTICLE 16      DIMINUTION DE SERVICE**

Dans le cas d'un bâtiment à logements, il sera possible pour un propriétaire de se faire diminuer les coûts reliés aux services municipaux. Cette diminution s'applique à un seul service d'aqueduc, un seul service de vidange et un seul service d'égout si applicable.

Pour ce faire, le propriétaire devra donner un avis écrit au secrétaire-trésorier de la municipalité attestant que le logement est inoccupé et remplir le formulaire prévu à cet effet.

À la suite de cet avis écrit, un délai de six (6) mois d'attente est exigé et les taxes de service pour cette période ne sont pas remboursables.

Si le propriétaire donne cet avis écrit, la propriété sera diminuée d'un service d'aqueduc, de vidange et d'égout si applicable pour chaque mois entier de calendrier pendant lequel ledit logement n'aura pas été occupé, et ce, à compter du premier jour suivant la période de six (6) mois exigée.



No de résolution  
ou annotation

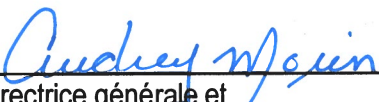
138

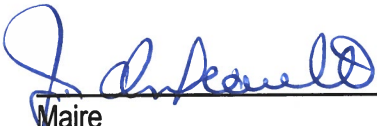
Le propriétaire qui produit une déclaration fausse ou erronée au secrétaire-trésorier indiquant qu'un logement est inoccupé alors qu'il est occupé est passible d'une pénalité de cinq cents dollars (500 \$).

**ARTICLE 17**                      **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Avis de motion :	12 décembre 2016
Adoption :	19 décembre 2016
Publication :	20 décembre 2016
Entrée en vigueur :	Selon la Loi.

  
\_\_\_\_\_  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

  
\_\_\_\_\_  
Maire